

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 41.22

CP/GY

DOSSIER N° 81-4

Le

11-3-1981

→ Me ROYON (reçu)  
par M. LAURENCEAU  
Bj Paul  
sans mentionner  
les consignes qui  
ont dû être envoyées

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Minier, notamment son article I06 et la loi n°70-1 du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 71.792 du 20 septembre 1971, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et en particulier le titre II article 32,

VU le décret n° 79.II08 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et en particulier les articles 48 et 49,

VU la demande en date du 28 août 1972, complétée les 7 décembre 1972 et 26 janvier 1981 par laquelle M. CHARRIERE Daniel, domicilié à CHAMPOLY, agissant au nom de l'entreprise CHARRIERE Frères, située à CHAMPOLY sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme sur le territoire de la commune de CHAMPOLY lieu dit "Chivet",

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de ROANNE,

LE demandeur entendu,

SUR la proposition de M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie de la région RHONE-ALPES,

A R R E T E

ARTICLE IER : L'entreprise CHARRIERE Frères dont le siège social est à CHAMPOLY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme de calcaire sur le territoire de la commune de CHAMPOLY, lieu dit "Chivet", parcelles cadastrées sous les références suivantes : n° I46 - I48 section C1 d'une superficie de 31 470 m2 dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire complété et rectifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, délivrée sous réserve des droits des tiers est accordée pour une durée de 15 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

ARTICLE 4 : La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage, par un géomètre expert. Une copie du procès-verbal de bornage sera adressée dans les six mois suivant la parution du présent arrêté à M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie.

Cette limite ne devra en aucun cas être dépassée, sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai. Ce plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré par un homme de l'art, sa mise à jour sera effectuée soit par l'homme de l'art, soit par l'exploitant lui-même; sur ce plan devront figurer :

- les limites et le numéro de la parcelle cadastrale où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leurs niveaux supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et terres de découvertes,
- les parties remises en état,

La mise à jour de ce plan sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier et chaque année ce plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé à M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie région RHONE-ALPES. Sur ce plan devra être indiquée de manière précise la surface restant à exploiter en mètre carré.

Le plan mentionné ci-dessus devra être adressé au Directeur interdépartemental de l'Industrie dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions particulières d'exploitation :

- l'exploitation sera limitée, en profondeur, au niveau - 30 m, le niveau 0 étant celui du chemin rural au droit de la parcelle I46.
- le fond de la fouille sera, en tout état de cause, établi de façon à ce qu'il n'y ait aucune formation de trou d'eau.

- toutes dispositions seront prises pour éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés,
- tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Mesures de remise en état des terrains :

Les mesures de remise en état des terrains comporteront :

6.1 - en cours d'exploitation :

- . la conservation des terres de découverte,
- . la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains et au maximum de 15° vis à vis de la verticale,
- . la mise en place d'une barrière de protection solide et efficace interdisant l'accès de la fouille de tous côtés,
- . la préservation d'un rideau de verdure en limite de propriété et le long du chemin rural,
- . le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique,

6.2. - en fin d'exploitation :

- . le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 6.1 ci-dessus.
- . le régalinge du sol de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur les terrains,
- . le maintien d'une banquette de 6 mètres de large entre les deux gradins d'exploitation prévus,
- . le boisement des terrains en particulier en limite de propriété sur la banquette précitée et en pied de talus conformément au plan de réaménagement au 1/500 joint au présent arrêté, et de façon que la densité d'arbres soit au moins équivalente à celle préexistante avant l'exploitation.

Les opérations visées à l'alinéa 6.1 ci-dessus seront effectuées par tranches annuelles d'exploitation.

Les opérations visées à l'alinéa 6.2 ci-dessus devront être achevées 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation. Elles devront débuter dès que l'avancement de l'exploitation le permettra et sans que la zone à remettre en état ne puisse excéder le tiers de la surface autorisée. Une déclaration d'abandon conforme à l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 devra être déposée à la Sous-Préfecture de ROANNE quatre mois au moins avant la fin de la remise en état des lieux.

...

- 4 -

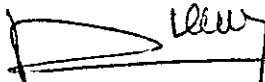
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 à 6 sera affiché par les soins du Maire de CHAMPOLY et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, publié dans tout le département et habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de CHAMPOLY et M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie de la région RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

11 MARS 1981

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

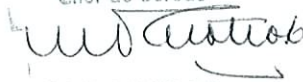
  
JEAN GUENÉE

Groupe d. Subdivisions de S <sup>t</sup> -ETIENNE
13 MARS 1950
N°

Ampliations adressées à :

- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- M. le Maire de CHAMPOLY
- M. CHARRIERE entreprise CHARRIERE Frères - CHAMPOLY  
42430 SAINT JUST EN CHEVALET
- α - M. le Directeur interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES (2 ex.)
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- aux archives

Pour le Sous-Préfet  
ou par délégation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

  
M. F. MATROD